

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-049879

Caen, le 11 septembre 2023

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
- Lettre de suite de l'inspection du 31 août 2023 sur le thème de la visite générale des installations associées à la conduite de rejet en mer
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0127
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3]** Lettre de suite de l'inspection du 3/03/2023 - « Suivi des engagements » de l'INB 118

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 31 août 2023 sur le thème de la visite générale des installations associées à la conduite de rejet en mer.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 31 août 2023 concernait la visite générale des installations associées à la conduite de rejet en mer. Ces installations assurent le rejet en mer d'effluents liquides, dans le respect du référentiel réglementaire applicable. La conduite est constituée de différents tronçons, notamment d'une partie terrestre et d'une partie marine.

Les installations ont fait l'objet d'investigations approfondies dans le cadre du réexamen périodique de l'INB 118 pour lequel l'ASN a remis l'ensemble de ses conclusions à Madame la ministre de la transition énergétique. En particulier, l'ASN n'a pas émis d'objection à la poursuite de fonctionnement de l'INB, considérant les dispositions mises en place ou planifiées par l'exploitant. La maîtrise du vieillissement de la conduite de rejet en mer, notamment l'état et la durabilité des tuyauteries ont fait l'objet d'un examen approfondi, à l'issue duquel l'exploitant s'est engagé à apporter des justifications techniques complémentaires (prise en compte d'effets spécifiques de la corrosion par exemple).

Les inspecteurs ont examiné l'avancement de la campagne annuelle 2023 d'inspection et d'entretien de la partie marine de la conduite de rejet en mer et procédé à différentes vérifications relatives à la réalisation des contrôles périodiques d'équipements de surveillance de la partie terrestre. Ils se sont rendus dans les locaux accessibles concernés, en particulier les bâtiments participant au regroupement des canalisations d'effluents et à leur surveillance.

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer le respect des exigences d'exploitation apparaît satisfaisante.

En ce qui concerne la partie marine de la conduite de rejet en mer, les inspecteurs relèvent globalement une bonne maîtrise des opérations d'investigation et d'entretien. Celles-ci sont menées par des plongeurs qualifiés et expérimentés. Elles font l'objet d'une traçabilité fournie qui traduit leur bonne réalisation opérationnelle. Il conviendra toutefois d'améliorer la saisie des données associées aux actions correctives (« discordances »), laquelle permet d'alimenter le retour d'expérience. Les fiches de contrôle doivent également être renseignées avec davantage de robustesse, en particulier pour prévenir le risque de fraude. Les actes de surveillance menés par l'exploitant, au titre de l'arrêté [2] doivent donc être approfondis sur ces aspects.

En ce qui concerne la partie terrestre de la conduite de rejet en mer, le suivi opérationnel est notamment opéré au travers d'équipements de surveillance (détection de fuite notamment). A ce titre, l'examen par sondage de contrôles périodiques prescrits aux règles générales d'exploitation n'a pas mis en évidence d'écart. Il conviendra toutefois de réexaminer la déclinaison opérationnelle de la méthode d'examen de conformité et de vieillissement (ECV) sur le périmètre, pour les équipements autres que les tuyauteries (brise-charge notamment).

Par ailleurs, par analogie avec les rapports de campagne annuels produits pour la partie marine de la conduite, les inspecteurs observent qu'il conviendrait au titre d'un complément d'information, de préciser dans quelle mesure les résultats de contrôle des équipements liés à la partie terrestre de la conduite sont concaténés au profit d'une vision d'ensemble du comportement de cette portion, en dehors des démarches spécifiques de réexamen périodique.

Enfin, la visite des installations traduit un niveau de vétusté et d'entretien inégal entre les différentes installations du périmètre. Il convient par exemple de procéder à la dépose des matériels électriques vétustes lorsqu'ils ne sont plus en état de fonctionnement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Partie marine de la conduite de rejet en mer

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que l'exploitant exerce une surveillance des intervenants extérieurs, proportionnée à l'importance des activités réalisées. Elle doit notamment lui permettre de s'assurer que les intervenants extérieurs appliquent sa politique de protection des intérêts et que les opérations réalisées respectent les exigences définies.

Les opérations d'investigation et d'entretien de la partie marine de la conduite de rejet en mer font l'objet d'une campagne annuelle, réalisée par des plongeurs qualifiés. Elles sont confiées à un intervenant extérieur. Un contrat pluriannuel encadre ces opérations. Les opérations incluent des contrôles périodiques (vérifications d'étanchéité, inspections de l'émissaire) et des opérations de maintenance préventive et corrective (examen des éléments de génie civil, serrage des brides, changement des filtres, état de la protection cathodique). Elles sont réalisées pendant la période estivale et représentent près de 200 plongées. Les inspecteurs ont notamment échangé avec le conducteur de travaux et consulté les fiches de contrôles associées aux opérations réalisées en 2023 (la campagne n'était pas finalisée à date).

Les non-conformités relevées lors des investigations font l'objet d'actions correctives immédiates. En revanche, la traçabilité associée (enregistrement des « discordances ») n'a pas été réalisée en 2022, et n'était pas non plus aboutie en 2023. Cela limite la capitalisation du retour d'expérience associé. Il convient donc de mettre en œuvre les actions requises et d'améliorer la surveillance de l'intervenant extérieur en charge de leur saisie.

Les inspecteurs ont également consulté le rapport de la surveillance exercée par Orano sur l'intervenant extérieur. Ils relèvent que le thème du risque de fraude a été identifié par l'exploitant, ce qui est satisfaisant. Pour autant, les inspecteurs ont relevé plusieurs lacunes sur les fiches de contrôle examinées (recours au blanc correcteur par exemple). Il convient d'analyser les situations concernées, d'y remédier et de renforcer les actes de surveillance associés.

Demande I.1 : Tracer les discordances et améliorer les pratiques opérationnelles vis-à-vis de la maîtrise du risque de fraude. Renforcer la surveillance des intervenants extérieurs.

Partie terrestre de la conduite de rejet en mer

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose que les éléments importants pour la protection (EIP) font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.

Pour assurer la maîtrise du vieillissement, l'établissement met notamment en œuvre une méthode d'« examen de conformité et de maîtrise du vieillissement » (ECV). C'est une démarche qui repose sur un travail d'investigation conséquent et une méthodologie multicritères dont les résultats alimentent les plans d'actions des installations et notamment celles de l'INB 118 [3]. Cette démarche est élaborée suivant le principe de suivi d'EIP témoins. L'état et la durabilité des tuyauteries ont notamment fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du réexamen périodique de l'INB. Les chambres de visites, recouvertes de terre végétale, sont également périodiquement visitées. Pour autant, les inspecteurs ont consulté le plan de maintenance de certains EIP, autres que les tuyauteries, notamment l'un des pots « brise charge » de la conduite, qui rentre dans le champ de la méthode ECV. Les inspecteurs ont relevé que l'EIP témoin associé n'était pas cohérent avec l'élément ciblé. Il convient d'examiner l'écart observé et les dispositions de maîtrise du vieillissement du pot brise-charge. Il conviendra d'interroger le caractère ponctuel de l'écart et le cas échéant, la suffisance des moyens engagés à ce titre. Il conviendra d'étendre la vérification aux équipements autres que les tuyauteries.

Demande II.2 : Examiner l'écart susmentionné. Au titre de la démarche ECV, vérifier la représentativité des EIP témoins retenus pour chaque EIP du périmètre des installations de la conduite de rejet en mer concerné, autres que les tuyauteries et la réalisation effective des plans de maintenance associés. Transmettre les justifications adéquates, notamment la liste des EIP avec le témoin associé.

En complément des investigations menées au titre de la démarche ECV, les inspecteurs observent que le suivi d'exploitation de la partie terrestre de la conduite de rejet en mer est également opéré au travers d'équipements, tels que des détecteurs de fuite et des capteurs de surveillance. Du point de vue organisationnel, au titre de l'information complémentaire et par analogie avec les rapports de campagne annuels produits pour la partie marine de la conduite, il conviendrait de préciser dans quelle mesure les résultats de surveillance et de contrôle sont concaténés au profit d'une vision d'ensemble du comportement de la portion terrestre, en dehors des démarches spécifiques de réexamen périodique.

Demande II.3 : Préciser les modes d'organisation mis en œuvre au profit d'une vision d'ensemble du comportement de la portion terrestre de la conduite de rejet en mer, en dehors des démarches spécifiques de réexamen périodique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Etat des installations

Observation III.1 : les inspecteurs ont relevé un état de vétusté et d'entretien inégal entre les différentes installations associées à la conduite de rejet en mer. Certains équipements participant au fonctionnement de l'installation (compresseur, portes coupe-feu) ont été récemment remplacés, ce qui traduit un degré de vigilance adapté au fonctionnement du procédé. En revanche, certains équipements électriques conventionnels présentent un état dégradé sur le périmètre (radiateurs électriques par exemple). Il convient de procéder à la dépose des matériels non utilisés ou à leur remplacement si leur fonction apparaît nécessaire.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle « LUDD »

Signé par

Hubert SIMON